

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 juillet 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

**Version publique expurgée de la
Requête en vertu de la Norme 37-2 du Règlement de la Cour**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan, Procureur
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Co-Conseil

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Aujourd'hui, 18 novembre 2020, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman [EXPURGÉ]. Il a soixante-onze ans.
2. L'objet de la présente Requête n'est pas de rechercher une quelconque responsabilité pour [EXPURGÉ]. Le fait est qu'il [EXPURGÉ] alors qu'il s'était livré volontairement à la garde de la Cour pour y trouver la justice, ainsi qu'il l'a répété dans ses simples mots à lui, dès sa comparution initiale¹. Pour venir à la Cour, il a laissé derrière lui au Soudan une famille, [EXPURGÉ].
3. [EXPURGÉ] revêt sa quête de justice d'une urgence nouvelle. En accord avec lui après lui avoir parlé et conformément à son instruction expresse, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devance la date à laquelle elle prévoyait initialement de formuler sa requête aux fins (i) d'annulation des mandats d'arrêt délivrés à son encontre par la Cour ; (ii) d'arrêt définitif des poursuites ; et (iii) d'indemnisation en vertu de l'Article 85(1) et (3) du Statut. La Défense prévoyait initialement d'attendre la date du 7 décembre 2020, afin d'être en possession de la totalité des éléments pertinents divulgués par le Bureau du Procureur (« BdP ») conformément aux instructions de l'Honorable Chambre Préliminaire II². Mais le nouveau développement inattendu [EXPURGÉ] interdit à la Défense d'attendre davantage et l'oblige à préparer et soumettre sans plus attendre sa requête.

CLASSIFICATION

4. En vertu de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour, la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentiel » dans la mesure où elle mentionne [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], la présente Requête pourra être déclassifiée en vertu de la norme 23bis-3 du RdC.

OBJET DE LA REQUÊTE

5. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'autoriser le dépassement du nombre de pages autorisé de 20 pages et de l'autoriser à déposer la requête décrite au paragraphe 3 ci-dessus en 60 pages. Cette demande est justifiée par

¹ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 6, ligne 7.

² [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 19 (en cours d'exécution); [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 38.

la circonstance exceptionnelle du nombre et de la complexité des questions – identifiées au paragraphe 3 ci-dessus - qui devront y être abordées, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, que ce soit celle des Honorables Chambres Préliminaires³, de Première Instance⁴ ou d'Appel⁵, en particulier en relation avec des requêtes ayant pour objet la contestation de l'arrestation et l'arrêt des poursuites. Saisie d'une telle requête, l'Honorable Chambre de première instance II a jugé ainsi : « *La Chambre considère que pour être traitées correctement, les questions prochainement soulevées dans la requête de la Défense de Germain Katanga ne peuvent être développées dans la seule limite des 20 pages généralement exigées des participants dans la norme 37-2 du Règlement de la Cour. La Chambre rappelle en outre qu'il est essentiel, eu égard notamment au stade avancé de la procédure, que les participants puissent répondre utilement à cette requête, en toute connaissance de cause* ». ⁶ Les motifs de cette décision, tant ceux relatifs au nombre et à la complexité des questions qui seront soulevées qu'à l'état d'avancement de la phase préliminaire, sont en tous points transposables à la présente Requête et la Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de la suivre en tous points en y faisant droit.

6. Le BdP se grandira en ne s'opposant pas à la présente Requête aux fins d'extension du nombre de pages et en faisant son possible pour compléter les divulgations mentionnées en note de bas de page 2 ci-dessus dans les plus brefs délais afin de permettre à la Défense d'en prendre connaissance sans qu'il lui soit nécessaire d'enregistrer un éventuel addendum à sa future Requête. Il démontrera ainsi qu'il est prêt à répondre sans crainte ni faux-fuyant aux soumissions fondamentales mettant en cause la poursuite des procédures dans la présente affaire que la Défense d'apprête à déposer.

³ [ICC-01/04-342](#) ; [ICC-01/04-01/06-124-tFRA](#) ; [ICC-01/04-01/07-687-tFRA](#) ; [ICC-01/05-01/08-123](#) ; [ICC-01/05-01/08-394-tFRA](#) ; [ICC-01/05-01/08-404-tFRA](#), par. 8 ; [ICC-01/05-01/08-615-tFRA](#), par. 7 ; [ICC-02/05-79-tFRA](#) ; [ICC-02/05-02/09-88-tFRA](#) ; [ICC-02/05-02/09-225-tFRA](#).

⁴ [ICC-01/04-01/07-1223](#), par. 4 ; [ICC-01/04-01/07-1531-tFRA](#), par. 3-4 ; [ICC-01/04-01/07-1546](#) ; [ICC-01/04-01/07-1550-tFRA](#), par. 4.

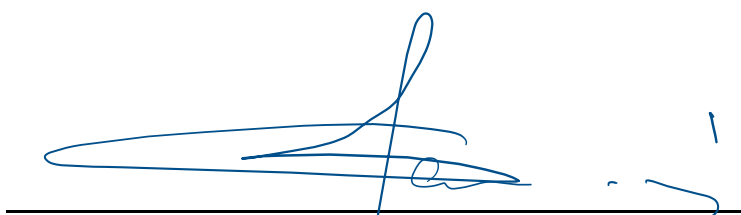
⁵ [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 4 ; [ICC-01/04-01/06-177-tFRA](#), par. 5 ; [ICC-01/04-01/06-1924-Anx2](#), par. 22-23 ; [ICC-01/04-01/06-2205-tFRA](#), par. 21-22.

⁶ [ICC-01/04-01/07-1223](#), par. 4.

7. Rejeter la présente requête reviendrait à bâillonner la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au moment précis et crucial où elle s'apprête à exercer le droit fondamental de ce dernier à trouver la justice qu'il est venu chercher à La Haye au péril de sa vie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

D'AUTORISER l'extension du nombre de pages de 20 à 60 pages pour le dépôt de sa future requête en arrêt des poursuites dont l'objet est décrit au paragraphe 3 ci-dessus.



Mr Cyril Laueci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 juillet 2021

À La Haye, Pays-Bas